

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2008

DROIT D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - (n° 1008)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 70

présenté par

Mme Mazetier, M. Valls, M. Yves Durand, M. Juanico, Mme Batho,  
M. Roy, M. Jean-Michel Clément, M. Pérat, M. Raimbourg, M. Eckert,  
M. Rogemont, M. Delcourt, M. Dussopt, M. Deguilhem, M. Goua, Mme Marisol Touraine  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 133-6-1, il est inséré un article L. 133-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-2.* – La liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-1 est transmise directement auprès du tribunal pour enfants de la zone de juridiction dont dépend la commune ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de s'assurer que les personnes volontaires pour participer à l'organisation du droit d'accueil ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infraction sexuelle ou violente, la liste de ces personnes doit être transmise directement aux autorités judiciaires compétentes.